

=====  
*Pôle Développement Attractif*

=====  
*Direction Transport*

=====  
*Régie Transports Maritimes*

**Conseil Exécutif du 18 avril 2017**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**DESSERTE INTER-ÎLES – AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION  
POUR LA VENTE DE BILLETS À LANGLADE**

Afin de permettre la vente de billets pour la liaison Saint-Pierre/Langlade, il est proposé de confier à la Société Nautech, la gestion de la billetterie à Langlade.

La vente des billets sera assurée de fin avril à novembre 2017.

Une rémunération forfaitaire de 12 000 € est fixée, soit en deux versements de 6 000 € en mai et en novembre 2017.

Le projet de convention figure en annexe de cette délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Bernard BRIAND**

=====

*Pôle Développement Attractif*

=====

*Direction Transport*

=====

*Régie Transports Maritimes*

**Conseil Exécutif du 18 avril 2017**

**DÉLIBÉRATION N°130/2017**

**DESSERTE INTER-ÎLES – AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION POUR LA VENTE DE BILLETS À LANGLADE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

**VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°95/2017 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de vendre des billets pour la desserte Saint-Pierre/Langlade ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Président, ou son représentant, est autorisé à signer une convention avec la société Nautech pour la vente de billets et la procédure d'embarquement des passagers à Langlade.

Une rémunération forfaitaire de 12 000 € est fixée, soit deux versements de 6 000 €, le premier versement au mois de mai et le deuxième au mois de novembre 2017.

**Article 2** : Les conditions de cette convention figurent en annexe de la délibération.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des publications et transmissions obligatoires.

**Adopté**

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 8

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 21/04/2017**

**Publié le 21/04/2017**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

*Approuvée en Conseil Exécutif du XX-XX-2017*

**CONVENTION RELATIVE À LA VENTE DE BILLETS ET À LA PROCÉDURE  
D'EMBARQUEMENT DES PASSAGERS**

**Ligne Saint-Pierre / Langlade – Vente de billets à Langlade**

**Année 2017**

Entre :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, domiciliée place Monseigneur François Maurer, BP 4208 97500 Saint-Pierre et représentée par son Président, Monsieur Stéphane ARTANO, autorisé par délibération du Conseil Exécutif n°XXX/2017 du XX avril 2017

Ci- après dénommée “la Collectivité” d’une part

Et la société NAUTECH, domiciliée 44 rue du Baron de l’Espérance à Miquelon

Ci-après dénommé “la titulaire” d’autre part ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de confier à la société NAUTECH la gestion de la billetterie à Langlade . Elle fixe les droits et obligations des parties.

La société NAUTECH se verra ainsi confier la gestion des entrées et des sorties de stock de tickets fret qui lui seront délivrés pour assurer le service en objet de cette présente convention.

Pour assurer la vente de titres de transport de passagers, la société NAUTECH se verra confier un ordinateur portable sur lequel sera installé le logiciel de billetterie, une douchette et une imprimante.

La société NAUTECH devra nous fournir le nom des personnes susceptibles de vendre les titres de transports afin que ces personnes puissent être désignées comme mandataires sur avis conforme du comptable de la Collectivité.

**Article 2 : Desserte maritime concernée**

La desserte maritime concernée par la présente convention est la desserte inter-îles Saint-Pierre/Langlade.

### **Article 3 : Obligations de la titulaire**

La titulaire est tenue :

- d'assurer les réponses téléphoniques aux demandes des passagers ;
- d'assurer la vente des tickets de transport et de fret au tarif figurant sur ceux-ci à Langlade à la billetterie située sur le front de mer.
- d'assister le capitaine du navire Jeune France 1 heure avant le départ pour les préparatifs de l'embarquement ;
- d'assurer la vente de guides touristiques et autres services qui pourront lui être demandés par la Régie Transports Maritimes;
- de constituer des états de vente ;
- de gérer l'accueil des passagers et de promouvoir autant que faire se peut le service offert par la Collectivité Territoriale dans le cadre du programme de service public de la desserte maritime en passagers ;
- de transmettre les recettes et les souches issues de la vente des tickets de fret au régisseur de la Régie Transports Maritimes située à Saint-Pierre chaque semaine. Il sera donc nécessaire de prévoir une formation d'une durée de 1 journée au sein de la Régie Transports Maritimes, afin de comprendre les fonctionnements de la régie de recettes et de l'embarquement ;
- d'assurer le service les journées où des rotations sont prévues, y compris en cas de rotations supplémentaires en suivant le planning préalablement établis entre les partis;

### **Article 4 : Modalités de gestion**

La titulaire devra se soumettre à tout contrôle organisé par la Collectivité Territoriale et la Direction des Finances Publiques.

### **Article 5 : Rémunération du titulaire et modalités de versement**

La titulaire percevra en contrepartie des missions qui lui sont confiées et des obligations mises à sa charge :

Une rémunération forfaitaire de 12 000€ est fixée pour effectuer la prestation de mandée (sous forme de deux versements de 6 000€, 1<sup>er</sup> versement au mois de mai, 2<sup>ème</sup> versement au mois de novembre).

Les rémunérations du titulaire seront imputées au chapitre 011 – Nature 6228 – Fonction 823 – LC 23200 du Budget de la Collectivité Territoriale.

### **Article 6 : Clause de renégociation, de reconduction et de résiliation**

La présente convention est conclue pour la saison 2017 du navire Jeune France : du 28 avril 2017 au 30 novembre 2017.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis fixé à trois mois.

Elle pourra également être dénoncée sans préavis par la Collectivité Territoriale en cas de manquement à ses obligations par la titulaire, notamment la perte de sa qualité de mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour tout motif d'intérêt général.

En cas de force majeure ou d'impossibilité pour la Collectivité de maintenir en service la liaison maritime pour une durée supérieure à 3 mois, il est prévu que la Convention sera automatiquement résiliée avec un préavis de 6 semaines.

Au terme de cette convention, les tickets qui n'auraient pas été vendus, encore en possession du titulaire, seront restitués à la Collectivité. Tout ticket perdu devra être payé à la Régie Transports Maritimes.

### **Article 7 : Clause juridictionnelle**

Le présent contrat est un contrat administratif, soumis au droit français. Le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon est compétent territorialement pour connaître de tout litige relatif à la conclusion; à l'exécution, ou à la résiliation de ce contrat.

La signature de la présente convention entraîne résiliation de toute convention antérieure ayant même objet et la renonciation à tout recours.

Fait à Saint-Pierre, le

Fait en 3 exemplaires originaux

Le titulaire,

Le Président du Conseil Territorial,

La société NAUTECH